



Commune de Soulevre en bocage

Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang
La Graverie - Le Bénv-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet
Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces
Saint-Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté N°2026/E005

La Maire déléguée de la Commune de CARVILLE, Commune déléguée de Soulevre en Bocage,
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L2212-1 et L 2212-2 ainsi que L 2214-4, L2122-8 et L2542-8,
Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 et L3334-1 et L3334-2 alinéa 1 ainsi que L3335,
Vu l'arrêté préfectoral N° CAB-BSI-2018-544 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à emporter dans le département du Calvados,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les périmètres de protection en matière de débits de boissons temporaires dans le département du Calvados modifié par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020,
Vu l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Maire Alain DECLOMESNIL à Madame la Maire déléguée de Carville en date du 26 janvier 2024 enregistré sous le N°2020-SEB015,

Vu la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Monsieur Julien GUERIN, Président du « Comité des Fêtes de Carville » à l'occasion du concours de belote qui aura lieu le samedi 21 février 2026 à CARVILLE à partir de 13h30.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Julien GUERIN Président du « Comité des Fêtes de Carville » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, le samedi 21 février 2026 à partir de 13 heures 30 à l'occasion du concours de belote organisé à CARVILLE à la salle communale « André LEGUEDOIS » ».

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral N°CAB-BSI-2018-544 du 25 juin 2018 susvisé.

Article Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 4 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, les boissons de toute nature définies à l'article L3321-1 du code de la santé publique suivantes :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 5 – Les infractions au présent arrêté et à la réglementation applicable en matière de débits de boissons seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 -Mme la Maire déléguée de Carville, Mr Julien GUERIN, Président du Comité des Fêtes de Carville, les services de la Gendarmerie d'Aunay sur Odon /Le Bénv Bocage, le service technique de SEB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié au bénéficiaire et publié.

Fait à Carville, le 17 février 2026

La Maire déléguée

Marie-Line LEVALLOIS





Commune de Soulevre en bocage

Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang
La Graverie - Le Bénv-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet
Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces
Saint-Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté N°2026/E006

La Maire déléguée de la Commune de CARVILLE, Commune déléguée de Soulevre en Bocage,
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L2212-1 et L 2212-2 ainsi que L 2214-4, L2122-8 et L2542-8,
Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 et L3334-1 et L3334-2 alinéa 1 ainsi que L3335,
Vu l'arrêté préfectoral N° CAB-BSI-2018-544 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à emporter dans le département du Calvados,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les périmètres de protection en matière de débits de boissons temporaires dans le département du Calvados modifié par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020,
Vu l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Maire Alain DECLOMESNIL à Madame la Maire déléguée de Carville en date du 26 janvier 2024 enregistré sous le N°2020-SEB015,

Vu la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Monsieur Julien GUERIN, Président du « Comité des Fêtes de Carville » à l'occasion d'un déjeuner « Tripes » qui aura lieu le dimanche 22 février 2026 à CARVILLE à partir de 19h00.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Julien GUERIN Président du « Comité des Fêtes de Carville » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, le dimanche 22 février 2026 à partir de 9 heures 00 à l'occasion d'un déjeuner « Tripes » organisé à CARVILLE à la salle communale « André LEGUEDOIS » ».

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral N°CAB-BSI-2018-544 du 25 juin 2018 susvisé.

Article Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 4 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, les boissons de toute nature définies à l'article L3321-1 du code de la santé publique suivantes :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 5 – Les infractions au présent arrêté et à la réglementation applicable en matière de débits de boissons seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 -Mme la Maire déléguée de Carville, Mr Julien GUERIN, Président du Comité des Fêtes de Carville, les services de la Gendarmerie d'Aunay sur Odon /Le Bénv Bocage, le service technique de SEB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié au bénéficiaire et publié.

Fait à Carville, le 17 février 2026

La Maire déléguée

Marie-Line LEVALLOIS

